

parvenir au bureau local de la Douane (où sont accomplies les formalités de dédouanement) le formulaire E207 12/78 rempli en triple exemplaire et dûment signé par le requérant et par son chef de mission, ou une personne autorisée à qui ce dernier a délégué par écrit le pouvoir de signer en son nom. On peut se procurer ce formulaire directement à l'adresse suivante :

Revenu Canada  
Douanes et Accise  
Direction de l'application des taxes d'accise  
191, rue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5

Sur réception de la demande, Revenu Canada accordera les exemptions appropriées.

Ces règles ne s'appliquent pas au véhicule importé par un membre du personnel administratif et technique d'une mission lors de sa première entrée (voir Première partie, (b)).

Nota: Les automobiles importées doivent satisfaire aux normes canadiennes de sécurité. Si tel n'est pas le cas, il faut en informer le ministère des Affaires extérieures qui peut recommander l'entrée temporaire du véhicule, à la condition expresse que la mission intéressée en garantisse la réexportation à la fin de l'affectation de son propriétaire initial au Canada. Celui-ci ne peut sous aucun prétexte se défaire, au Canada, d'un véhicule qui ne satisfait pas aux normes canadiennes de sécurité.

(ii) Revente de véhicules achetés en franchise

Les véhicules achetés en franchise de droits et de taxes, qu'ils soient de fabrication canadienne ou étrangère, doivent avoir été en la possession effective de leur propriétaire pendant une période de deux ans pour pouvoir être revendus sans droits ni taxes. Ce délai de deux ans commence à la date de livraison de l'automobile au requérant au Canada. Les dispositions habituelles du Tarif des douanes et de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent aux véhicules automobiles qui sont vendus ou dont le propriétaire se départit au Canada avant l'expiration d'une période d'au moins deux ans suivant la date de son acquisition. Le cas échéant, un appréciateur des douanes de Revenu Canada établit le montant des droits et taxes exigibles.

L'acheteur doit acquitter la taxe de vente provinciale s'il ne bénéficie pas du privilège d'exemption.

(iii) Dispositions générales

Le ministère des Affaires extérieures doit être informé par note de la vente d'un véhicule.